REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS

ANNÉE 2020

FEUILLET N°

Intitulé : Portant règlementation de la cale du Mus de Loup à Ronce les Bains	Thème : Autres actes réglementaires
Type: Arrêté	<u>Référence :</u> 2020-510

Nous Laurence Osta Amigo, maire de La Tremblade ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;

Vu la convention pour l'endigage et l'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime en date du 29 août 1997 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation de la cale de mise à l'eau du Mus du Loup afin de prévenir tous risques d'accident et conflits d'usage ;

ARRÊTONS

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement vise à définir les modalités d'usage du site de la cale de mise à l'eau du Mus du Loup pour les différents types d'utilisateurs.

Article 2: Organisation du site

Le site de la cale du Mus du loup est organisé en différentes zones à vocation spécifique selon un plan annexé au présent arrêté :

- 1. Manutention
- 2. Stationnement
- 3. Mise à l'eau

1. Manutention

L'aire de manutention est uniquement dédiée aux évolutions des véhicules et remorques des usagers de la cale de mise à l'eau.

La circulation à travers la zone de manutention est tolérée pour les usagers du port à sec et les clients de la dégustation ostréicole voisine du site.

2. Stationnement

Le stationnement est organisé sur 4 secteurs, 3 dédiés aux remorques et 1 dédié aux véhicules.

Remorques:

Les stationnements dédiés aux remorques sont organisés de la façon suivante :

- Un parking remorques embarcations (bateau et jet ski) destiné aux particuliers
- Un parking remorques embarcations (bateau et jet ski) destiné au gestionnaire du port à sec
- Un parking remorques uniquement jet ski destiné au gestionnaire Oceanic' Jet Quad

Véhicules :

• Un stationnement est imposé aux véhicules



Cachet & signature

Site internet : www.la-tremblade.fr – adresse e.mail :mairie@la-tremblade.com

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS

ANNÉE 2020

FEUILLET N°

Le stationnement de tous types de véhicules et remorques est interdit sur l'accotement côté espace dunaire / plage, au sein de l'aire de manutention et sur la cale de mise à l'eau.

Le stationnement de tous types de véhicules et remorques est interdit sur l'ensemble du site en dehors des secteurs autorisés.

3. Mise à l'eau

La cale de mise à l'eau sert exclusivement aux opérations de mise à l'eau des différents types d'embarcations. Toute autre activité y est prohibée.

Une tolérance est accordée à la société Océanic' Jet Quad afin d'y stationner des remorques à jet-ski, sur la moitié de la longueur de la cale dans sa partie basse.

Cette tolérance est accordée à une double condition : le stationnement doit être le plus économe en espace (stationnement longitudinal exclusivement...) et le stationnement n'est possible qu'à marée basse (4 heures maximum).

Pendant les mois de juillet et d'août et en raison des problèmes de sécurité constatés à cette période de forte affluence, la cale de mise à l'eau ne pourra pas être utilisée par des particuliers pour la mise en l'eau de jet ski et autres engins à turbine. Les particuliers souhaitant utiliser le site de mise à l'eau devront solliciter les services d'un professionnel présent sur site (Océanic' Jet Quad, Port à sec Patrick Marine) pour effectuer la mise à l'eau de l'engin.

Article 3: Opérations de carénage et travaux

Les opérations de carénage et les travaux sur les différentes embarcations quelques en soit le type, jet-ski, bateau moteur, voiler, bateau à rame... sont strictement interdites sur l'ensemble du site, à savoir les aires de stationnement, les aires de manutention ou la cale de mise à l'eau ellemême.

Article 4 : Règles de savoir-vivre

Le site de mise à l'eau du Mus du Loup est une zone de cohabitation, fréquentées par des particuliers et des prestataires du nautisme, au sein de laquelle il convient de respecter les règles les plus évidentes du savoir-vivre afin de permettre à chaque utilisateur un accès à cet espace partagé et un usage des équipements dans les meilleures conditions possibles.

Article 5 : Sécurité des personnes et des installations

La fréquentation site de mise à l'eau du Mus du Loup requiert le plus grand respect des règles de sécurité sur l'ensemble des espaces.

Les véhicules circulant sur l'aire de manutention et la cale de mise à l'eau doivent adopter une vitesse réduite afin de prévenir tout risque d'accident.

La baignade et la pêche sont strictement interdites sur la cale de mise à l'eau.

La promenade à pieds, vélo (ou quel que soit le mode de déplacement) est strictement interdite sur la cale de mise à l'eau ou l'aire de manutention.

Article 6: Responsabilité

Les embarcations stationnant sur les emplacements dédiés, ou lorsqu'elles sont sur l'aire de manutention ou lorsqu'elles sont sur la cale de mise à l'eau sont sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable de l'embarcation ou de leur mandataire (chantier, prestataire...).

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas notamment pour vol, ou dégâts.



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE - RONCE LES BAINS

ANNÉE 2020

FEUILLET N°

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers ainsi que les dommages pouvant être causés aux équipements du site.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, les services de brigade de Gendarmerie de La Tremblade et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Recours et contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Le 28 juillet 2020

Le Maire, Laurence OSTA-AMIGO

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE Sous le N° 017 - 211704523 -- 20201-728 -- 82620_516____

Accusé de Réception Préfecture Reçu le :28 /61 / 2020 orme - Affiché le 28 /61 / 2020

Document certifié conforme

Le DOSAFREDÉRIC VANES

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Politiers - 15, Rue Blossac - 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

Cachet & signature



